## JUSTITIA ET PACE INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

### Session d'Amsterdam 1957

# Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux

(Dix-neuvième Commission, Rapporteur : M. Wilhelm Wengler)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est du devoir de tout organe comme de toute organisation internationale de respecter le Droit et de le faire respecter par ses agents et fonctionnaires ; que le même devoir incombe aux Etats membres en cette qualité,

I.

Estime que 1'opportunité et les possibilités d'instituer un contrôle judiciaire des décisions d'organes internationaux dépendent essentiellement de la nature, de la structure et des pouvoirs des organes ou des organisations considérées.

En conséquence, la réglementation de ce contrôle, des voies de recours qu'il implique, et des effets qu'il comporte, ne paraît, dans l'état actuel des choses, réalisable que par la voie de dispositions conventionnelles ou autres instruments, particuliers à chaque organe ou organisation.

II.

Estime que le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux devrait avoir pour objet d'assurer le respect des règles de droit qui lient 1'organe ou 1'organisation considérée, notamment :

- a) le droit international général,
- b) les dispositions constitutionnelles propres à cet organe ou à cette organisation, et celles qui régissent le fonctionnement de l'organe international,

- c) les règles établies par cet organe ou par cette organisation, qu'elles concernent les Etats membres, les agents et fonctionnaires de l'organe ou de l'organisation, ou des personnes privées, dans la mesure où les droits ou intérêts de celles-ci seraient en cause.
- d) les dispositions des traités applicables,
- e) toute disposition de droit interne applicable à des relations juridiques concernant cet organe ou cette organisation.

### III.

- 1. Souhaite, à tout le moins, que, pour toute décision particulière d'un organe ou d'une organisation internationale qui met en cause des droits ou des intérêts privés, soit prévue une procédure appropriée pour le règlement, par voie judiciaire ou arbitrale, des différends juridiques qui pourraient naître à l'occasion de cette décision.
- 2. Estime que, sous réserve des cas où serait prévu un régime juridictionnel spécial, il est désirable que la Cour internationale de Justice puisse être appelée à se prononcer sur les griefs tirés de l'incompétence ou d'irrégularités graves de procédure des organes judiciaires ou arbitraux chargés du règlement des différends visés au paragraphe précédent.

### IV.

Attire l'attention des rédacteurs des dispositions conventionnelles ou d'autres instruments relatifs à l'établissement d'un contrôle judiciaire des décisions d'organes internationaux notamment sur les points suivants qu'ils devraient avoir à l'esprit :

- a) l'indication des Etats, organes internationaux ou organisations, collectivités ou personnes privées auxquels un recours serait ouvert,
- b) le point de savoir qui se portera défendeur de la validité de la décision attaquée,
- c) la nécessité de régler la notification du recours aux Etats membres et aux autres intéressés, et de déterminer leur droit d'intervention ainsi que les effets de la décision pour ceux qui n'auraient pas été parties à la procédure,
- d) le choix à faire entre une clause générale et une clause limitant les cas dans lesquels le recours serait ouvert,
- e) la question de savoir si et dans quelle mesure seront soumises au contrôle juridictionnel les décisions faisant application de notions techniques et la forme du concours que des experts seraient appelés à donner dans ces cas,
- f) la question des délais dans lesquels doit être introduit le recours et de l'effet de cette introduction sur l'exécution de la décision attaquée (caractère suspensif ou non),

g)	la	détermination	de	la	portée	juridique	de	la	décision	du	tribunal	saisi	(déclaration
d'illéga	ılité	e, annulation, o	ctro	i de	domma	ages et inte	érêts	s, e	tc.),				

h)	la	mesure	dans	laquelle	1'institution	du	recours	doit	exclure	tout	autre	contrôle
juridio	ctior	nnel.										

\*

(25 septembre 1957)